



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile de France*

Unité territoriale de Seine-et-Marne

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 2013/DRIEE/UT77/038
imposant des prescriptions complémentaires à la société MENDES
sise rue de la Grande Haie à MONTEREAU FAULT YONNE (77130)

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, Préfète de Seine et Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 116 du 16 mai 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société MENDES pour le site qu'elle exploite à MONTEREAU-FAULT-YONNE,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/12-1911 en date du 30 novembre 2012,

Vu l'avis en date du 15 février 2013 du CODERST,

Vu le projet d'arrêté porté le 21 février 2013 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la configuration et la conception des installations rend difficilement réalisable le contrôle périodique du dispositif actuel de mesure de niveau du remplissage des cuves,

Considérant au vu de la difficulté technique qu'il semble nécessaire de demander à l'exploitant une étude de faisabilité de mise en place d'un autre système de mesure de niveau du remplissage des cuves qui soit contrôlable dans le temps,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant réalise, dans un délai de trois mois suite à la publication du présent arrêté, une étude de faisabilité technico-économique de mise en place d'un dispositif de mesure de niveau de remplissage des cuves qui soit contrôlable dans le temps.

Article 2 :

Dans un délai de trois mois à la suite de la réalisation de l'étude de faisabilité et sous réserve de faisabilité, l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité.

Article 3 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 4 : INFORMATION DES TIERS (article R 512-39 du code de L'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Montereau-Fault-Yonne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

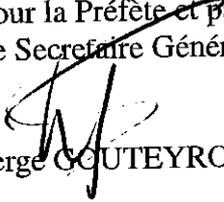
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Député-Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société MENDES à MONTEREAU-FAULT-YONNE sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 22 mars 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON

Destinataires :

l'exploitant,
le Député-Maire de MONTEREAU FAULT YONNE,
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
la Préfecture – DSCE